

Note de la FRB

Guillaume Sainteny, membre du Conseil scientifique de la FRB

Revu par le Conseil scientifique de la FRB

SEPTEMBRE 2018



Fiscalité et biodiversité

Les LFI (art 31) et PLFSS (art 8) pour 2018 contiennent plusieurs graves reculs pour la biodiversité.

- 1) **La taxation des revenus des espaces naturels est augmentée pour chaque tranche et atteint 62,2 %.** À l'inverse, la taxation des revenus des autres biens est abaissée à 30 %. Les revenus des espaces naturels sont donc taxés à un taux pouvant dépasser le double du taux normal.
- 2) **L'imposition des plus-values immobilières est augmenter** de 34,5 % à 36,2 %. À l'inverse, l'imposition des plus-values boursières est abaissée à 30 %.
- 3) **Un nouvel impôt, l'IFI,** taxe annuellement les espaces naturels à hauteur de 0,5 % à 1,5 % de leur valeur. Cet impôt n'existe pas pour les actions.

Pourquoi est-ce grave ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le propriétaire d'actions de sociétés (y compris polluantes) paye donc un impôt de 30 % sur leurs revenus et rien d'autre.

Le propriétaire d'espaces naturels paye, lui, un impôt allant jusqu'à 62,2 % sur leurs revenus + un impôt de plus-value de 36,2 % à la revente + des droits de mutation et droits annexes d'environ 8 % de la valeur du bien à l'achat + une taxe annuelle sur le foncier non bâti + une taxe annuelle pour chambre d'agriculture + le cas échéant un IFI de 0,5 % à 1,5 %. **Les espaces naturels sont donc devenus les plus taxés de tous les biens en France.**

Le rendement des espaces naturels est estimé, en moyenne, à 1%/an avant impôts (7 % pour les actions). La fiscalité est donc la plus élevée sur ce qui rapporte le moins. Certains espaces naturels n'ont aucun revenu. Ils doivent néanmoins payer, chaque année, une Taxe sur le foncier non bâti, une Taxe pour chambre d'agriculture, un IFI et amortir chaque année des Droits de mutation. Cette pression fiscale accrue entraîne ou accentue le rendement négatif après impôts des espaces naturels. Les impôts ne pouvant être payés par le revenu du bien, ils devront être acquittés par leur vente, leur fragmentation, en tentant de les urbaniser ou d'intensifier leur production pour en tirer un revenu un peu plus élevé, au détriment de leur caractère naturel. **Cela conduira donc à une artificialisation accrue du territoire et à une accélération de l'étalement urbain.**

Or, la seule façon de préserver les espaces naturels et de freiner leur artificialisation est de leur conserver une rentabilité minimale. En instaurant une fiscalité supérieure au maigre rendement de ces espaces, la France fait l'inverse.

Les écosystèmes produisent gratuitement des biens et services écosystémiques bénéfiques à la société. Non seulement, ces externalités ne sont pas rémunérées



mais, en outre, la taxation des espaces fournisseurs de ces services est accrue.

En 2014, la France est parvenue à créer une taxe carbone. En 2017, elle a annulé son effet en créant une taxe sur les écosystèmes qui stockent le carbone et en accroissant les impôts qui pèsent sur eux.

Les écosystèmes rares et les espaces protégés sont taxés au même taux que les espaces naturels ordinaires. Il n'existe aucun régime d'exonération ou d'abattement pour eux. Or, les protections conférées à ces espaces constituent des contraintes pour leurs propriétaires et utilisateurs. Et ces contraintes ne donnent pas lieu à indemnisation. Ce principe de non indemnisation des servitudes d'environnement est une des raisons essentielles de la difficulté à protéger de grands espaces en France. Pourtant, la taxation de ces espaces protégés est accrue par la LFI et la LFSS pour 2018.

La Commission européenne, à laquelle ces mesures ne semblent pas avoir été notifiées, pourrait, à minima, adresser une demande d'informations à la France sur les raisons pour lesquels les sites Natura 2000 deviennent les biens les plus taxés en France. C'est d'autant plus le cas que 20 % seulement des sites Natura 2000 français sont en bon état de conservation et que la France ne pourra guère démontrer en quoi ces mesures vont permettre aux 80 % de sites restant d'atteindre ce bon état de conservation.

La réforme est contraire au Plan Climat élaboré par Nicolas Hulot et adopté par le gouvernement Philippe le 6 juillet 2017 et, plus particulièrement, à ses axes 5, 10, 16,17,18,19. L'axe 17 indique précisément : « Nous accompagnerons les propriétaires fonciers pour une incitation à la gestion active et durable de leurs biens et ainsi préserver la capacité de stockage des écosystèmes forestiers ». Loin d'instituer des incitations fiscales à une gestion durable, les LFI et LFSS accroissent, au contraire, la fiscalité pesant sur les actifs naturels.

La réforme est contraire aux principes prônés notamment par l'UE et par l'Accord de Paris sur le climat : investir dans le capital naturel, promouvoir les paiements pour services écosystémiques, développer les solutions fondées sur la nature.

Elle est également contraire :

- au **principe pollueur payeur** (figurant dans la Charte de l'environnement (art 4), le Traité de Lisbonne (art 191), le Code de l'environnement (CE, art L 110-1))
- à l'objectif A3 des **Objectifs d'Aichi** (qui doit être atteint en 2020)
- à l'objectif **d'absence de perte nette de biodiversité** (CE, art L 110-1)
- au principe de **solidarité écologique** (CE, art L 110-1)
- au principe de **non régression** (CE, art L 110-1)
- au principe de **complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts** (CE, art L 110-1)

La réforme votée est fragile juridiquement. Elle est sous la menace d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel pourrait notamment considérer qu'elle n'est pas conforme à la Charte de l'environnement, ni aux principes d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques.

En résumé donc, du fait de la réforme opérée en 2017 :

- 1) La fiscalité des revenus des espaces naturels est accrue.
- 2) La fiscalité des plus-values immobilières des espaces naturels est accrue.
- 3) La fiscalité des revenus des espaces naturels qui était égale à celle des actions jusqu'à la fin de l'année 2017 est, désormais, de plus du double.
- 4) La fiscalité des plus-values immobilières qui était égale à celle des plus-values mobilières jusqu'à la fin de 2017 est désormais de 36,2 % contre 30 % pour les plus-values mobilières.

Le MTES a indiqué précédemment que le régime fiscal de l'IFI serait identique à celui de l'ISF. Or, cela n'est pas exact. Dans le cadre de l'ISF, le foncier non bâti bénéficiait justement d'un taux d'imposition inférieur à celui des autres biens. **Dans le cadre de l'IFI, les espaces naturels subissent un taux d'imposition supérieur à celui des autres biens** puisque actions, obligations, liquidités, livrets, etc. ne sont plus soumis à l'IFI. Cela constitue un changement radical.

L'IFI n'est pas une transformation de l'ISF. Juridiquement, l'ISF est supprimé. Un autre impôt est créé, l'IFI. On peut se demander pourquoi la France éprouve le besoin de créer un impôt sur la seule existence de la nature, au XXI^{ème} siècle. Cela revient à instituer un impôt sur des services écosystémiques fournis gratuitement et donc, à terme, à entraver leur délivrance.

Enfin, le MTES a indiqué que l'IFI reprenait les mêmes abattements et exonérations applicables dans le cadre de l'ISF. C'est justement là une partie majeure du problème. Ces abattements et exonérations ne concernent que les terres agricoles exploitées et les forêts de production. Or, ces espaces, souvent exploités de façon intensive, sont les moins intéressants du point de vue de la biodiversité. **À l'inverse, les espaces naturels non mis en exploitation qui sont souvent les plus importants en termes de biodiversité ne bénéficient d'aucun abattement ou exonération.** Il en est ainsi, par exemple, des zones humides, milieux prioritaires, des étangs, landes, friches, tourbières non exploitées, etc., tous milieux très riches en biodiversité.

On peut s'inquiéter de voir l'esprit même de la réforme voulu par le président de la République être mal appliqué. La réforme avait pour but de favoriser les biens productifs et de défavoriser les biens improductifs. Or, **les écosystèmes sont des biens éminemment productifs qui fournissent des biens et services essentiels à l'activité économique et à la société et, notamment, aux plus démunis.** Cette réforme est donc l'exact inverse d'une transition écologique et solidaire.